MÉMOIRE

POUR les Officiers Municipaux de la Paroiſſe de Fareins en Dombes, élus par l'aſſemblée du 11 Février 1790 ;

EN RÉPONSE

Au Mémoire envoyé à l'Aſſemblée Nationale par les (prétendus) *Officiers Municipaux dudit lieu, nommés le* 18 *Avril* 1790.

PUBLIQUEMENT diffamés comme ſéditieux, par des hommes évidemment coupables eux-mêmes de ſédition ; attaqués comme impoſteurs, par des hommes à qui les plus manifeſtes impoſtures ne coûtent rien, comme on va les en convaincre ; accuſés d'avoir uſurpé les fonctions Municipales, par des hommes qui les ont uſurpées eux-mêmes ; le maire & les officiers municipaux de la commune de Fareins ſe voient forcés de donner autant de publicité à leur juſtification, que l'on n'a pas rougi d'en donner à l'accuſation & à la calomnie. Il eſt triſte pour eux ſans doute, de ne pouvoir ſe diſculper aux yeux du public & de l'Aſſemblée Nationale, ſans convaincre leurs adverſaires des trois crimes dont ceux-ci ont oſé les noircir, & ſans être obligés de paroître diffamer une partie de leurs conci-

Case FRC 3917

toyens. Leur conſolation eſt de ſavoir, & leur devoir eſt de publier, qu'heureuſement cet ouvrage d'iniquité n'eſt pas celui de la plupart de ceux dont on lit les noms dans le libelle, & qu'on aſſure, pag. 38, *avoir chargé leurs* (prétendus) *officiers municipaux de le faire imprimer & de le préſenter à l'Aſſemblée Nationale, & par-tout où beſoin ſera.* Ce n'eſt proprement l'ouvrage que de deux ou trois hommes ennemis, qui depuis pluſieurs années ſement le trouble & la diviſion dans cette paroiſſe. Et ce qui acheve de les conſoler, c'eſt que l'évidence des excès dont ils vont être convaincus, & dont ils ont voulu rendre les autres complices, ſervira ſans doute à les mettre dans l'impuiſſance de continuer à cabaler; & que c'eſt leur rendre ſervice à eux-mêmes de les faire tellement connoître, que dorénavant ils ne puiſſent plus en impoſer à ceux des citoyens qu'ils ont eu le malheur d'égarer juſqu'à préſent.

Pour ne pas abuſer des momens du public, & des momens plus précieux encore de l'Aſſemblée Nationale, le maire & les officiers municipaux de Fareins réduiront toute leur défenſe à prouver, par quelques faits publics, inconteſtables, déciſifs, qu'ils ne ſont ni des ſéditieux, ni des impoſteurs, ni des uſurpateurs des fonctions municipales, & que ce ſont leurs accuſateurs qui ont eux-mêmes à ſe reprocher ces trois crimes.

Et d'abord ſi l'on veut ſavoir de quel côté ſe trouvent évidemment la ſédition & l'impoſture, il eſt un moyen auſſi ſimple qu'infaillible pour décider d'un ſeul coup ces deux

THE NEWBERRY
LIBRARY

queſtions, & nous pourrions même dire la troiſieme; car ſi la ſédition eſt une fois prouvée, il eſt clair que les ſéditieux ne peuvent être que des uſurpateurs & des intrus.

Nos adverſaires nous apprennent eux-mêmes, pag. 27, & nous diſpenſent par-là de prouver, qu'ils ont oſé *requérir les maires des paroiſſes voiſines de Beauregard & de Challeins, de vouloir bien ſe tranſporter avec un détachement de leur garde nationale* (le 18 Avril à Fareins) *pour maintenir*, diſent-ils, *le bon ordre*.

Ils prétendent au même endroit avoir fait une pareille réquiſition à la *maréchauſſée* de Trévoux, & que c'eſt par leurs ordres, ou ceux de leurs prétendus *ſyndics*, qu'elle a marché.

Le premier de ces faits n'eſt que trop véritable; & c'eſt-là leur crime; car ſi le ſecond fait eſt faux, ſi le brigadier & les cavaliers de maréchauſſée n'ont marché que ſur notre réquiſition, & ſur les ordres que nous leur envoyâmes, conformément à la conſtitution nouvelle du royaume, de venir nous prêter main-forte, à cauſe d'un attroupement que nous prévoyions, d'après les affiches qui avoient été miſes le dimanche précédent, à la porte de l'égliſe paroiſſiale; il ſera conſtant, ſans avoir même beſoin d'entrer dans aucune autre diſcuſſion, & que nos adverſaires ſont des impoſteurs, quand ils prétendent que c'eſt à leur réquiſition que les cavaliers ont marché; & qu'ils ſont coupables de ſédition, & de ſédition à main armée, pour avoir oſé faire venir, ſans autorité, à Fareins les gardes nationales des environs.

Or, nous en prenons à témoin le Sr. Con-

dras, brigadier de la maréchauſſée & ſes cavaliers : n'eſt-ce pas à notre réquiſition & ſur notre lettre qu'ils ont marché? Nous en prenons à témoin le Sr. Comte lui-même, le Sr. Merlino & leurs partiſans; & s'ils refuſent de rendre témoignage à la vérité, nous atteſtons deux cents perſonnes des paroiſſes voiſines qui en ont été témoins : n'eſt-il pas vrai que le Sr. Moyne ayant ſommé le Sr. Condras qui étoit avec nous dans l'égliſe, d'en faire ſortir les femmes & les enfans, le Sr. Condras lui répondit : *M. je n'ai point d'ordre à recevoir de vous : je n'en ai à recevoir que du Sr. Berthier, maire, & des officiers municipaux, ſur les ordres deſquels nous avons marché?*

Nous en prenons encore à témoin M. le Maire de Beauregard, & ceux de la garde nationale de ſa paroiſſe, qui par erreur ſe tranſportoient armés à Fareins ſur la réquiſition vraiment ſéditieuſe de nos accuſateurs : n'eſt-il pas vrai que le Sr. Condras étant allé au-devant d'eux, avec le maire & le procureur de la commune de Fareins, & leur ayant demandé de quelle autorité ils venoient armés ſur cette paroiſſe, ils répondirent que c'étoit ſur la réquiſition de tels & tels, qui avoient pris la qualité de ſyndics; & que le procureur de la commune de Fareins leur ayant répliqué qu'il n'y avoit point d'autre ſyndic que lui dans cette commune, le brigadier de maréchauſſée les ſomma en vertu de la conſtitution du royaume & de la loi martiale, de mettre bas les armes; ce qu'ils firent? N'eſt-il pas vrai qu'alors le maire de Beauregard ſauta

au col (1) du maire de Fareins, & lui dit : *mon cher confrere, je ſuis bien fâché d'avoir été ainſi trompé*

Nous en prenons auſſi à témoin quarante hommes, ou environ, qui venoient auſſi armés, de la paroiſſe de Challeins : n'eſt-il pas vrai qu'ayant appris ce qui venoit d'arriver à la garde nationale de Beauregard, ils dépoſerent auſſi leurs armes ?

Nous en atteſtons enfin M. le Maire & pluſieurs membres de la commune de Meſſimy : n'ont-ils pas dit à pluſieurs perſonnes, que croyant, comme les autres, à l'invitation de nos adverſaires, ils ſe propoſoient de ſe tranſporter armés à Fareins; & qu'ils l'auroient fait, ſi, la veille, ils n'en euſſent été détournés par le conſeil d'une perſonne reſpectable de Trévoux, qui leur fit ſentir combien ils ſe compromettroient par une telle démarche ?

Ce ſont-là les témoins que nous citons; des témoins nombreux, des témoins étrangers, des témoins par conſéquent ſans intérêt, & à qui nos adverſaires ne pourront pas même oppoſer l'ex-

---

(1) C'eſt apparemment ce fait qu'il a plû aux rédacteurs du mémoire de traveſtir, au point de prétendre qu'à peine le Maire de Beauregard & ſa troupe parurent à Fareins, que le ſieur Berthier *accompagné d'un grand nombre de perſonnes* (qui ſe réduiſoient au procureur de la commune) *ſe jeta avec fureur ſur lui, & chercha à le déſarmer*; (mais que) *la maréchauſſée intervint.* p. 27. C'eſt-là une fable non moins impertinente que calomnieuſe; car à qui perſuader que le ſieur Berthier, quand il eût été capable de le vouloir, eût été aſſez inſenſé, pour oſer, ſans armes, *ſe jeter avec fureur* ſur un homme armé, eſcorté d'une troupe armée auſſi, & ſoutenu, ſi l'on en croit nos adverſaires, par la maréchauſſée, qui dans la réalité étoit aux ordres du ſieur Berthier ? Il faudroit reſpecter au moins la vraiſemblance, quand on ne reſpecte plus la vérité.

ception auſſi abſurde qu'injuſte (1), qu'ils n'ont pas rougi d'indiquer à la page 32 de leur mémoire.

Que l'on faſſe aſſigner tous ces témoins : que le Sr. Condras montre les ordres ſur leſquels il a marché avec ſes cavaliers : qu'on ſe rappelle cette prétention véritable de nos adverſaires, que ce ſont eux qui avoient mandé les gardes nationales des environs ; & cette prétention menſongere, que la maréchauſſée étoit auſſi à leurs ordres, qu'il exhibe *ſa feuille*, ſignée ce jour-là même par le Sr. Berthier ; & les deux premieres queſtions ſeront décidées

---

(2) Cette exception eſt curieuſe ; la voici : *ſi l'on faiſoit une information*, diſent nos adverſaires, p. 32, *l'on ſent combien il ſeroit intéreſſant d'écarter la ſecte du ſieur Bonjour ; car étant infaillible*, &c. (le reſte ſuivra tout-à-l'heure.) Cela pourroit être aſſez intéreſſant en effet pour quelques-uns de nos accuſateurs, qui eſperent par-là, diminuer notablement le nombre des témoins qui dépoſeroient contre leurs excès. Mais ils n'en ſeroient gueres plus avancés ; il y en auroit encore tant d'autres ! Cette plaiſante exception eſt fondée ſur deux menſonges : le premier, que le ſieur Bonjour notre curé a formé une *ſecte*, tandis qu'inviolablement attaché à l'Egliſe catholique, il a en horreur, nous ne diſons pas tout ſectaire, car il nous a toujours appris qu'on eſt obligé d'aimer ceux qui s'égarent, mais toute doctrine oppoſée à l'enſeignement infaillible de l'égliſe, & toute ſecte contraire à ſon unité : le ſecond menſonge eſt qu'il ſe prétend *infaillible* (ibid.) *& que s'il diſoit à ſes proſélytes qu'ils ont vu telle choſe, il faudroit bien effectivement qu'ils l'euſſent vue, & dépoſer en conſéquence.* C'eſt-là une calomnie ſi ridicule, qu'elle ne doit être repouſſée que par le mépris. Au reſte l'exception ici propoſée n'eſt pas ſeulement inadmiſſible aux yeux de tout homme raiſonnable qui ne ſe laiſſe pas aveugler par la paſſion ; elle n'eſt pas ſeulement contraire à l'équité naturelle ; elle l'eſt encore expreſſément au vœu du Comité Eccléſiaſtique, de l'Aſſemblée Nationale & du Roi ; car l'Aſſemblée ayant chargé ſon préſident (M. Camus) d'annoncer à notre curé, qu'elle feroit inceſſamment examiner ſon affaire par le Comité Eccléſiaſtique, a ſollicité en effet auprès du Roi la prompte révocation le premier Décembre, de ſa lettre de cachet, & l'a obtenue avant toute autre, ainſi que la révocation de celle du ſieur Bonjour l'aîné ; tant le comité eccléſiaſtique, l'Aſſemblée Nationale & Sa Majeſté ſont éloignés de croire que les faits extraordinaires & ſurnaturels paſſés à Fareins en 1787, rendent criminels ces deux eccléſiaſtiques ; & incapables d'être appelés en témoignage ceux qui penſent comme eux ſur ces prodiges.

ſans ambiguité & ſans retour ; & ils ſeront convaincus de ſédition & d'impoſture.

Mais eſt-il néceſſaire, même pour décider ces deux queſtions, d'attendre une information juridique ; & ſur des faits de cette nature, le certificat ſuivant du Sr. Véret chargé de l'affinage de l'or, à Trévoux, & du Sr. Bernard, habitant de Beauregard, n'en dit-il pas plus qu'il n'en faut, pour ſavoir à quoi s'en tenir ?

« Nous ſouſſignés citoyens de Trévoux & de Beauregard, certifions que le Sr. Michel Bernard, procureur » de la commune de Fareins, s'étant tranſporté, accompagné de nous, chez le Sr. Condras brigadier de la » maréchauſſée, pour lui demander ſi lui & deux autres » cavaliers n'avoient pas été à Fareins le 18 Avril ſur ſa » réquiſition ; le Sr. Condras ne le connoiſſant point » d'abord, lui a répondu qu'il n'étoit allé que ſur la » réquiſition du procureur-ſyndic & aux ordres du maire » de la premiere municipalité de Fareins : qu'il ne reconnoît point les ordres des nouveaux officiers municipaux. » Interrogé s'il avoit vu que le Sr. Claude Berthier maire » eût inſulté le Sr. maire de Beauregard & ſa troupe, » lorſqu'ils vinrent en armes le même jour dans la paroiſſe de Fareins, a répondu qu'au contraire il lui » avoit parlé fort honnêtement & civilement : qu'ils » s'étoient mutuellement embraſſés, lorſque ledit maire » de Beauregard eût reconnu que les quatre ſyndics à » la réquiſition deſquels il marchoit, n'étoient pas en » droit de le faire venir ; & qu'adreſſant la parole, » à lui Sr. Condras, il lui dit : *ſi vous m'euſſiez dit ce* » *matin en paſſant, ce dont il s'agiſſoit, je me ſerois* » *bien gardé de venir* ; a dit enfin qu'il avoit été très-ſatisfait de la prudence & de la ſageſſe avec laquelle le » Sr. Berthier avoit prévenu par ſes ordres le tumulte & les » déſordres qu'un pareil attroupement devoit naturellement » exciter ; & que telle ſeroit ſa dépoſiton, ſi elle lui étoit » demandée juridiquement. En foi de quoi nous avons » Signé, à Trévoux, ce 9 Mars 1790.

Signé, VÉRET, BERNARD, *Habitant de Bauregard*.

Voilà donc nos adverſaires convaincus eux-mêmes de ſédition : & d'une ſédition à main armée : & d'une ſédition d'autant plus coupable, qu'ils vouloient y faire tremper les gardes nationales des environs. Juſqu'où prétendoient-ils porter les choſes, & à quoi ne pouvions-nous pas être expoſés, ſi le maire n'avoit eu la précaution, comme ſa place l'y obligeoit, de mander la maréchauſſée de Trévoux, pour contenir la ſédition ; & ſi nos adverſaires, après avoir trompé les gardes nationales en les convoquant, euſſent réuſſi à les tromper encore, en leur faiſant croire que nous étions des ſéditieux, & que notre deſſein étoit de nous *baigner dans le ſang de nos concitoyens*, comme ils oſent, par la plus exécrable des calomnies, en accuſer expréſſement (*page* 34) le Sr. Bonjour notre curé ? C'eſt ce qu'il eſt inutile ici d'approfondir. Qu'on ſe ſouvienne ſeulement, que ce ſont ces hommes qui ont oſé écrire de ſang-froid, ce que dans le fond de leur cœur ils ne croient pas plus que nous, que *le Sr. Bonjour & ſa troupe avoitnt grande envie de faire feu ; la plupart*, ajoute-t-on, par une nouvelle calomnie, *ayant apporté des piſtolets*, page 28. Qu'on ſe ſouvienne que ce ſont ces hommes, qui, pour couronner ces menſonges & tant d'autres, terminent leur mémoire, par accuſer un paſteur & des chrétiens qui ſavent que toute violence, en fait de religion, eſt criminelle, & eſt expreſſément interdite par J. C. ; d'être prêts à exciter *une guerre civile*, pour ſoutenir leurs idées religieuſes. C'eſt par une ſemblable calomnie, qui ſeroit la plus atroce de toutes, ſi elle

n'étoit la plus abſurde, & ſi elle ne tomboit par ſon abſurdité même, qu'ils ont cru prévenir en leur *faveur*, *page* 37, & allarmer contre nous l'Aſſemblée Nationale, lorſqu'ils ont dit : « Leur fanatiſme fertile en diſcordes, » allumeroit bientôt *une guerre civile ;* la ruine » de la paroiſſe ſeroit certaine, celle de la » province tout au moins douteuſe ». *pag.* 38.

Les voilà donc auſſi convaincus d'impoſture, ſur des points où il étoit impoſſible qu'ils ſe trompaſſent, ſans la mauvaiſe foi la plus groſſiere. Exigeront-ils, après cela, qu'on réponde en détail à cette foule de calomnies qu'ils ont pris plaiſir à accumuler dans leur libelle ? Les impoſtures précédentes lui font perdre tout droit à la créance de l'Aſſemblée ; & les officiers municipaux de Fareins ſe contenteront de réclamer en paſſant contre les plus atroces de ces calomnies, & de conſigner par écrit ce qu'ils ont ſouvent répété de vive voix à tant de perſonnes, qui, ſans les connoître, les condamnoient avec leur curé, ſur les rapports envenimés de leurs adverſaires. Ainſi, lorſque dans cette délibération du 27 Septembre, rédigée par les mêmes perſonnes & dans le même eſprit que *le mémoire*, dont elle étoit digne d'être la préface, ils liront que le ſieur Bonjour leur a enſeigné *un fataliſme abſurde*, *l'impeccabilité de ceux qui ſont parvenus à un certain degré de perfection*, le renverſement *de la loi fondamentale de toute ſociété*, *du droit de propriété* (par cette maxime) : *Adam n'a point fait de teſtament ; l'inſubordination des femmes à leurs maris*, *des enfans à leurs peres*, *le manque*

de respect & le vol, l'insubordination de tous les ministres de l'église & sur-tout des curés, &c. &c. (*page* 6) : lorsqu'ils verront qu'on a perdu toute pudeur, jusqu'à l'accuser même de leur annoncer *la fin de la religion catholique, à laquelle il veut en substituer une autre* (*page* 13); alors ils ne se lasseront pas de crier à la calomnie, & d'attester que jamais rien de semblable n'est sorti de sa bouche, que ces calomnies ne sont pas moins dignes d'exécration, que les erreurs même qu'on lui impute; & que bien loin de croire à la destruction de l'église catholique, il leur a toujours appris que suivant les promesses de J. C., l'erreur *ne prévaudra jamais contre elle*, & qu'il est impossible de se sauver hors de sa foi & de son sein.

Mais quelqu'envie qu'ils aient d'abréger, il est encore un objet sur lequel il leur est impossible de se taire; c'est l'audace avec laquelle, dans cette délibération, on accuse leur pasteur (*pages* 3 & 4), d'avoir *enlevé deux filles à leurs parens*, & (*page* 5) d'avoir causé la mort d'une femme de sa paroisse, en voulant guérir miraculeusement *une fracture* qu'elle s'étoit faite à la jambe.

Ces deux accusations ne sont qu'un réchauffé des calomnies dont un ancien grand-vicaire de Lyon a rempli un libelle intitulé, *Lettre de M. Joly-Clerc* (1) *à MM. Bonjour ;*

---

(1) C'est ce même M. Joly-Clerc, qui, dans ce même ouvrage, nous fait un affront bien sensible à de bons citoyens. Après avoir accusé notre pasteur d'avoir *précipité cette femme dans la nuit du tombeau*, il accuse ses paroissiens de négliger *les travaux de la campagne*, sous prétexte de se livrer à l'étude de l'évan-

& l'on n'a pas rougi de les renouveller impudemment, sans dire un seul mot des raisons par lesquelles on les avoit pulvérisées, en 1788, *pages* 137 & 139, de la *Protestation contre les calomnies de l'auteur du Mystère d'iniquité dévoilé, & celles de l'auteur des Notions de l'œuvre.*

---

gile & à la priere. Mais c'est dans l'évangile même que nous avons appris à ne pas négliger la premiere de toutes les pénitences, celle que Dieu imposa lui-même à l'homme pécheur. Que si l'on veut savoir le fond qu'on peut faire sur les accusations violentes qu'il accumule contre notre pasteur & ceux qui pensent comme lui, qu'on en juge par le trait suivant. Il dit, *page* 62, que M. Fialin, ancien curé du diocese de Lyon, est un prêtre *interdit depuis long-temps pour de justes motifs.* Qui ne feroit tenté de croire un fait de cette espece, sur la parole par écrit d'un grand-vicaire? Mais qui ne verra dans cette parole une calomnie débitée de propos délibéré, & avec l'assurance que c'étoit une calomnie, lorsqu'on lira le certificat donné, tout au plus dix mois avant, par M. Joly-Clerc lui-même à M. Fialin, lorsque cet humble prêtre, pour réparer, non des fautes criminelles aux yeux des hommes, mais une entrée précipitée dans le sacerdoce, voulut absolument, en 1787, descendre de l'autel & renoncer à sa cure, pour vivre dans l'humiliation, la pauvreté & la pénitence? M. Joly-Clerc, après avoir dit à celui qui lui demandoit ce certificat : *Mais, pourquoi M. Fialin s'est-il retiré? Si tous ceux qui pensent sérieusement à leur salut se retirent, il n'en restera donc plus de bons;* il finit par donner cette attestation de la pureté de sa foi & de ses mœurs. « Antoine de Malvin de Montazet....
» certifions que Jean Fialin, prêtre & ex-curé de la paroisse de
» Marcilly-le-Châtel en Forez, est de bonne vie & de bonnes
» mœurs, qu'il a une saine doctrine, & qu'il n'est lié, que nous
» sachions, d'aucune censure ... Donné à Lyon, le 30 Juillet 1787;

Signé, JOLY-CLERC, *Vic. Général.*

ARTHAUD, *Secrétaire.*

M. Joly-Clerc savoit donc bien qu'il n'y avoit d'autre interdit contre M. Fialin, que celui dont l'esprit de pénitence l'avoit porté à se frapper lui-même. Comment a-t-il donc pu faire imprimer l'année suivante, qu'il étoit *interdit depuis long-temps pour de justes motifs?* Et quelle est cette cause infortunée, qui ne peut être soutenue que par des calomnies évidentes, de la part même d'un prêtre, d'un homme en place, d'un grand-vicaire, & d'un grand-vicaire de M. de Montazet? Puisse l'humiliation que receuille ici M. Joly-Clerc, le porter à réparer l'abus qu'il a fait de la confiance du premier pasteur, & les calomnies sans nombre qu'il a entassées dans sa brochure!

A ces deux anciennes calomnies, la délibération en joint deux nouvelles, également destituées de l'ombre même de toute preuve, & qui pourroient, si M. Bonjour & ses prétendus sectaires, n'étoient aussi modérés, que leurs ennemis sont emportés, leur donner lieu, comme les précédentes, de se pourvoir en dommages & intérêts contre les calomniateurs. On y dit (*page* 7) « qu'un habitant de Fa-» reins, opposé au sieur Bonjour, reçut une » lettre de Dieu qui le menaçoit, & qu'ayant » été incorrigible, il mourut peu de temps » après d'une maladie inconnue qui n'a duré » que deux heures » ; faisant entendre clairement par-là, qu'il est mort victime de la vengeance des prétendus sectaires. Mais une infinité de personnes, & le chirurgien même qui l'a traité, attesteront que cette maladie a duré huit jours, à compter de sa premiere origine ; & que les trois derniers jours, ce qui n'étoit d'abord qu'une légere infirmité, tourna tout-à-coup à la mort, par un excès de boisson auquel il se livra pendant près de vingt-quatre heures.

La derniere enfin, c'est que *la voix publique*, dit-on (*page* 9), accuse *les expériences* du sieur Bonjour d'avoir causé la mort d'une nommée Marguerite Bernard. Il seroit facile de constater juridiquement qu'elle est morte d'une inflammation de poitrine. Quel est donc ce bruit public ? Ce ne peut être que celui des calomniateurs les plus hardis. C'est un bruit du même genre que celui sur lequel se rejeta le sieur Joly-Clerc, lorsque l'ami d'un jeune homme, que ledit sieur Joly-Clerc di-

ſoit être péri ſous une prétendue flagellation ; lui ayant été demander comment il avoit oſé faire imprimer une telle fauſſeté : *Je ne l'ai pas inventé*, répondit l'auteur, *j'ai trouvé ce fait dans un autre écrit* ; *dans les Notions de l'œuvre*, *par un certain Jacobin*, ajouta-t-il avec un air de mépris, qui marquoit le cas qu'il en faiſoit ; c'eſt-à-dire, que s'il diſoit vrai en cette rencontre, c'étoit un calomniateur qui avoit copié un autre calomniateur, que lui-même mépriſoit ; & qui en effet auroit remporté le prix en fait de calomnies contre notre paſteur & ceux qui penſent comme lui, ſi la *délibération* & le *mémoire* qui nous ont forcés d'entrer dans ce détail, ne l'emportoient encore ſur ſon écrit.

Il eſt temps de paſſer enfin au troiſieme point de notre défenſe. La déciſion des deux premiers emporte celle du troiſieme ; & avoir convaincu nos adverſaires d'être des ſéditieux & des impoſteurs, c'eſt les avoir convaincus auſſi de n'être que des uſurpateurs des fonctions municipales. Nous pourrions donc nous diſpenſer d'entrer dans la diſcuſſion des vices particuliers d'une élection nulle par elle-même, dès qu'elle eſt le fruit de la ſédition & de l'impoſture. Peut-être même le devrions-nous ; car ce ſeroit lui donner, ce ſemble, un poids qu'elle ne peut avoir, que de relever des vices moins importans que ce vice radical & eſſentiel. Le maire & les officiers municipaux de Fareins veulent bien néanmoins entrer dans quelques détails à cet égard, après avoir averti qu'ils ne le font que par ſurcroît de droit, & ſans s'y croire nullement obligés.

Ces détails ſe réduiront aux obſervations ſuivantes, qui ſuffiſent pour faire déclarer nulle & illégale l'élection du 18 Avril, quand même elle n'auroit pas été viciée par la ſédition la plus ouverte.

La premiere de ces obſervations, c'eſt que l'aſſemblée du 11 Février & l'élection qui y fut faite, n'ayant pas même été attaquée légalement par nos adverſaires, bien loin d'avoir été déclarée nulle par aucune autorité compétente, une ſeconde aſſemblée ne pouvoit être que nulle elle-même de plein droit. Or, on n'appellera pas ſans doute une attaque légale, celle qui ſe réduit à l'oppoſition du 8 Février; puiſque l'aſſemblée du 11 ayant voulu examiner cette oppoſition, en préſence de MM. de Sarron pere & fils, ſeigneur du lieu, du procureur de la commune de Pouilly-le-Monial, & du ſieur Bernard, habitant de Challeins, quatorze perſonnes de l'aſſemblée furent fort ſurpriſes de trouver dans cet acte leurs ſignatures ou leurs noms, & déclarerent ne l'avoir jamais ni ſigné, ni conſenti; déclaration qui ſuffiſoit à l'aſſemblée pour regarder cette oppoſition comme une piece de ténebres, enfantée par l'eſprit de menſonge qui caractériſe nos accuſateurs, & indigne d'arrêter un ſeul inſtant ſes opérations.

On ne dira pas non plus ſans doute, que l'aſſemblée du 11 Février a été déclarée nulle par une autorité compétente, parce qu'il a plû au ſieur Merlino de nous lire, ſans nous la montrer, & ſans l'avoit fait ſignifier, ni afficher, une lettre qu'il nous a dit être de M. Jourdan, député à l'Aſſemblée Nationale,

+ voyez le certificat p. 35.

en date du 16 Mars ; & dans laquelle, si nous sommes obligés d'en croire ce mémoire, après tant d'impostures dont il est rempli, M. Jourdant disoit (*p*.37.) : *J'ai enfin eu audience cette nuit, à une heure, au Comité de Constitution ; j'y ai fait le rapport de l'affaire de Fareins ; le Comité a unanimement trouvé nulle & très-nulle l'élection de vos officiers municipaux.*

Nous respectons, comme nous le devons, & l'Assemblée Nationale, & chacun des Députés ; mais nos adversaires ont beau dire (*page* 37) que *quoique le Comité n'ait point envoyé son avis signé de lui, & qu'il soit simplement énoncé dans une lettre de M. Jourdan, il n'en est pas pour cela moins constant* ; ils ont beau dire que *M. Jourdan, Député à l'Assemblée Nationale, ne peut être regardé comme un simple particulier ;* que, *représentant de la Nation, revêtu de la suprême magistrature, tous les actes qu'il fait en cette qualité, les lettres qu'il écrit, les avis qu'il donne, sont des actes d'un officier public, & foi doit être ajoutée à sa signature ;* nous avouons que malgré ces grands raisonnemens, nous ne pouvons pas encore comprendre, ni que notre respect pour l'Assemblée & pour ses membres nous oblige de croire, sur la parole du sieur Merlino, que cette lettre est vraiment d'un député dont nous ne connoissons ni l'écriture ni la signature ; ni qu'une simple énonciation dans le goût de celle qu'on attribue à M. Jourdan, soit une preuve que tel a été l'avis définitif du Comité ; ni que M. Jourdan n'ait pas pu se tromper, en croyant énoncer fidelement l'avis de ce Comité ; ni que cet avis du Co-

mité, pour être conſtant, n'ait pas beſoin d'être rédigé par le Comité lui-même, ſigné de lui, & envoyé à la municipalité ancienne ou nouvelle, plutôt qu'à un ſimple particulier.

Quant à la queſtion de ſavoir, ſi l'avis, même conſtant, du Comité, a la même force qu'une déciſion de l'Aſſemble Nationale, pour établir la nullité d'une élection, c'eſt une queſtion ſur laquelle il ne nous appartient pas de rien haſarder, & où il ſeroit ſuperflu d'entrer, après les remarques précédentes. Nous ajouterons ſeulement qu'il faut que nos adverſaires aient cru eux-mêmes ce moyen bien inſuffiſant, pour avoir attendu près d'un mois à en faire uſage; & que c'eſt faute, ſans doute, d'en trouver un meilleur, & dans le déſeſpoir d'obtenir une déciſion en forme du Comité de Conſtitution, qu'ils ont été réduits à ſe contenter de ce moyen, quoique dans le fond il les contentât ſi peu.

La ſeconde obſervation, c'eſt qu'en ſuppoſant, ce qui n'eſt point, que l'aſſemblée du 11 Février fût nulle, celle du 18 Avril le ſeroit plus encore, non-ſeulement à cauſe de la ſédition ouverte & à main-armée dont nos accuſateurs ont été convaincus, même par les aveux de leur mémoire; mais encore, parce que d'après un nouvel aveu, elle n'auroit pas été convoquée par ceux qui auroient dû la convoquer.

Ils atteſtent, dans leur propre procès-verbal, que *la convocation a été faite par le ſieur Moyne, châtelain du lieu* (*page* 39); & ils citent eux-mêmes, *page* 28, cet article d'un décret

décret de l'Aſſemblée Nationale : « les aſſem-
» blées des citoyens actifs ſeront convoquées
» *par le corps municipal*, huit jours avant ce-
» lui où elles devront avoir lieu ».

Or, nous le demandons à toute la France : un châtelain eſt-il un *corps municipal?* un châtelain ſur-tout, qui, comme celui de Fareins, a ſon domicile hors de Fareins ; qui demeure à Meſſimy, dont il eſt auſſi châtelain, ainſi que de pluſieurs autres *paroiſſes*, comme en convient le mémoire, *page* 29 ; enſorte que ce ſeroit *le corps* le plus monſtrueux qui eût jamais exiſté, qu'un corps compoſé d'un ſeul membre ; & qu'un ſeul homme qui auroit pu être tout à la fois le *corps municipal* de vingt paroiſſes.

Ce n'étoit donc pas à lui, ſuivant le décret de l'Aſſemblée Nationale, à faire ladite convocation, ſi elle eût été preſcrite par le Comité : c'étoit aux anciens conſuls, quoiqu'en puiſſent dire nos adverſaires, quand ils aſſurent que *c'eſt bien pour la premiere fois que l'on a oſé prétendre qu'ils avoient le droit de convoquer la communauté* (*page* 29). Comment ont-ils oſé l'écrire, eux qui ſavent, comme nous, que le plus violent de nos adverſaires, le Sr. Merlino, les fit venir chez lui, avant la premiere aſſemblée, pour faire de concert avec eux un tableau des citoyens actifs ; eux qui leur ont remis eux-mêmes ces liſtes pour les afficher ; eux qui ne peuvent ignorer que c'eſt aux conſuls que les lettres-patentes du Roi furent adreſſées par le ſubdélégué de Trévoux ?

Nos adverſaires auſſi habiles à ſe contre-

dire ; qu'ils l'ont été à nous calomnier, font entendre, *page* 29, que notre premiere assemblée, pour être légitime, auroit dû au moins être convoquée par les syndics nommés dans leur fameuse délibération, pour poursuivre leur curé & l'empêcher de rentrer dans sa cure, malgré le Roi & l'Assemblée Nationale, qui lui ont rendu la liberté. Si cette prétention étoit fondée, ils auroient donc eux-mêmes dû faire convoquer la leur par ces syndics. Et certes ! si ce n'étoit pas aux anciens consuls à la convoquer, c'étoit à ces syndics plutôt qu'au châtelain ; & si ce n'étoit pas à eux, comme certainement ce ne l'étoit pas, mais aux consuls ; ce n'étoit donc pas non plus à eux de faire marcher les gardes nationales, quoiqu'ils aient osé les en *requérir* ; & dès-lors ils sont convaincus par une nouvelle preuve, de n'être que des séditieux, quand même la maréchaussée auroit aussi marché par leurs ordres, ce qui ne seroit qu'un acte de plus de sédition.

La troisieme & derniere observation, entre plusieurs autres qu'on pourroit y joindre & que nous omettons pour abréger, c'est que l'assemblée du 18 Avril renfermoit grand nombre de votans qui n'avoient pas toutes les qualités exigées par la constitution du royaume, pour donner leurs voix.

Le sieur *Comte*, par exemple, *curé-commis*, & le sieur *Grand*, *son vicaire*, ne sont point citoyens actifs ; car ni l'un ni l'autre n'a constaté qu'il eût payé l'année derniere les moindres décimes ; & en effet ils n'étoient pas dans le cas d'en payer, n'étant que de simples desservans à portion congrue.

Le ſieur *Merlino* n'eſt point domicilié à Fareins, puiſqu'il paſſe la moitié de chaque ſemaine à Trévoux, & que la place de conſeiller qu'il occupe dans la Sénéchauſſée de cette ville, détermine ſon domicile à Trévoux plutôt qu'à Fareins; & c'eſt d'après une conſidération ſi déciſive, que MM. Pezant, Pin & Thivin, avocats à Villefranche, & M. Terraſſe, avocat à Belleville, avoient décidé que ſon nom ne devoit pas paroître ſur le tableau des citoyens actifs de cette commune, pour l'aſſemblée du 11 Février.

Les ſieurs *Cinier*, avocat, & *Antoine Damiron* ne devoient pas non plus y paroître, n'étant domiciliés à Fareins que depuis cinq mois au plus.

Les ſieurs *Pollet du Pichat*, pere, *François Pollet*, *Claude Petit*, pere, *Jean Bernard*, pere, ne ſont pas citoyens actifs, n'étant point compris au rôle des impoſitions; & leurs enfans, ou frere, à qui tous les biens appartiennent, & qui payent toutes les contributions, étant déjà dans l'aſſemblée.

Les ſieurs *François Bernard* & *Claude Riviere* ne ſont pas non plus citoyens actifs, le premier ne payant pas une contribution directe équivalente aux trois journées de travail exigées par la conſtitution, & le ſecond étant encore mineur.

Voilà donc, au moins, plus de dix votans qui n'auroient pas dû paroître dans l'aſſemblée, & qui ſuffiroient pour la rendre nulle, lors-même qu'elle ne le ſeroit pas déjà par l'exiſtence d'une premiere aſſemblée dont les élections n'avoient été, ni légalement atta-

quées, ni déclarées nulles; par le défaut d'autorité dans le convoquant; & par la fédition la plus ouverte.

Le maire & les officiers municipaux de Fareins finiront par répondre en peu de mots, mais toujours, ils le répetent, par furcroît de droit, aux principales objections que le mémoire fait contre l'affemblée du 11 Février. Ils en ont déjà pulvérifé plufieurs, en difcutant la nullité des élections & de l'affemblée du 18 Avril. Ils ont répondu, par exemple, à l'avantage qu'on a voulu tirer contre eux, de la prétendue décifion du Comité de Conftitution, du prétendu défaut de pouvoirs dans les confuls pour la convoquer, & de l'oppofition fignifiée le 8 Février aux confuls de la paroiffe.

On leur objecte encore, que la lifte des citoyens actifs pour l'affemblée du 11 Février, avoit été dreffée au gré du fieur Bonjour, & qu'on y avoit infcrit des citoyens *à qui fans doute il avoit accordé des difpenfes* (*page* 24.). Mais pourquoi ne pas les nommer? pourquoi ne pas indiquer ce qui les rendoit inactifs? Ce n'eft pas de cette maniere que nous venons d'attaquer la lifte que nos accufateurs ont dreffée pour leur affemblée.

Dira-t-on que nous avions omis fur notre lifte le fieur Grand, le fieur Merlino & plufieurs autres? On vient d'en lire les raifons; & quand les confuls fe feroient trompés en les omettant, cette erreur ne pourroit fervir à attaquer la validité des élections; puifqu'au bas de la lifte qui fut affichée, non pas une demi-heure, comme le mémoire le porte, mais

depuis la meſſe paroiſſiale juſqu'au ſoir, on avoit dit que ceux qui étoient omis dans ce tableau, n'avoient qu'à juſtifier de leur activité pour s'y faire inſcrire.

Alleguera-t-on encore, qu'il y avoit un plus grand nombre de citoyens actifs dans l'aſſemblée du 18 Avril, que dans la nôtre? Mais le grand nombre ne couvriroit pas la ſédition & les autres vices que nous venons de relever. Mais ce fait eſt faux encore ; & en retranchant de leur liſte les perſonnes qu'ils ont eu tort d'y mettre, notre aſſemblée l'emportera d'un tiers ſur la leur ; & quand on les y laiſſeroit, elle l'emporteroit encore d'un ſixieme ; puiſque de cent vingt-quatre citoyens actifs, nous en avons pour nous ſoixante & quatorze.

A la premiere nullité, tirée du défaut de pouvoir dans les convoquans, nos adverſaires en joignent une ſeconde, *c'eſt*, diſent-ils (*page* 30), *que la convocation n'a point été faite huitaine auparavant*, *en conformité du décret de l'Aſſemblée ; c'eſt le 2 qu'elle a été annoncée*, *le 7 qu'elle a été tenue : il n'y a qu'un intervalle de cinq jours ; ou plutôt*, ajoutent-ils dans une note, *elle n'a point été annoncée*, *puiſque l'on a tenu une aſſemblée différente de celle qui avoit été indiquée.*

Juſqu'à quand ſe jouera-t-on ainſi de la vérité? juſqu'à quand nous forcera-t-on d'entaſſer démentis ſur démentis ? C'eſt une choſe bien dégoûtante, ſans doute, de répondre à chaque inſtant : vous en impoſez ! Mais il faut bien s'y réſoudre avec des adverſaires qui, comme nous l'avons déjà prouvé, n'ont mis leur confiance que dans le menſonge, & n'ont

de ressource que dans la calomnie. Il est faux que l'assemblée du 7, où l'on fit seulement l'élection du président & du secrétaire, n'ait été *annoncée* que *le 2 Février*; elle l'avoit été le dimanche 31 Janvier; & par conséquent il est faux encore qu'*il n'y ait eu qu'un intervalle de cinq jours*, au lieu de huit. Il est faux de plus, que cette assemblée fût *différente de celle qui avoit été indiquée*; elle n'avoit été indiquée que pour nommer le président & le secrétaire; c'est aussi à quoi l'on s'est borné, l'élection du corps municipal ayant été, selon l'annonce, réservée pour l'assemblée du 11; & c'est dans ce sens que les sieurs Berthier & Bernard ont *reconnu que dans la seconde annonce, faite le 2 Février*, on avoit indiqué *pour le 7 une assemblée préparatoire* (ibid. page 29).

Mais, disent-ils, *le certificat du curé prouve que l'objet de l'assemblée du 7 étoit*, non de nommer un président & un secrétaire, mais *de choisir un syndic qui eût qualité pour convoquer la communauté* (page 29).

Que le *curé*, qui n'est autre qu'*un curé commis*, & *un curé commis* intéressé à renverser tout ce qui peut être favorable à la rentrée du vrai pasteur; *un curé commis* qui, par les calomnies qu'il vomissoit dans la chaire de vérité, nous a forcés de déserter ses prônes & sa messe même, parce qu'il les plaçoit à toutes les parties du saint sacrifice; *un curé commis* qui vient d'être convaincu de tant d'impostures, puisqu'il est, avec le sieur Merlino, un des principaux auteurs du Mémoire que nous réfutons & qu'il a signé comme secrétaire; qu'un tel homme ait fait un mensonge de plus en

dreſſant un tel certificat ; ce menſonge par écrit ſuffira-t-il pour démentir les oreilles de tous ceux qui ont entendu les annonces du 31 Janvier & du 2 Février ?

Nous ne ſommes pas ſi injuſtes que nos accuſateurs, & nous eſpérons trouver dans ceux mêmes qu'ils ont ſéduits des témoins d'aſſez bonne foi, pour rendre, contre l'intérêt même de leurs ſéducteurs, témoignage au véritable objet de ces annonces. Que leur ſert, après cela, d'annoncer, d'un air triomphant, ce certificat, & de s'applaudir de ce que ceux qu'ils appellent *fanatiques*, *ne peuvent pas*, diſent-ils, *le démentir*, *parce que depuis long-temps ils n'aſſiſtent plus aux offices* (page 29) ? Croyent-ils que tous ceux qu'ils ont ſéduits ne reſpectent pas plus qu'eux la vérité ? Ignorent-ils auſſi que parmi ceux qui ont concouru à cette aſſemblée & à cette élection, qu'ils voudroient faire regarder comme le fruit des cabales du ſieur Bonjour, il en eſt plus de vingt qu'ils ne peuvent ranger parmi les prétendus *fanatiques*, puiſqu'ils aſſiſtent aux offices, & qu'ils ne penſent pas en tout comme ceux qu'ils honorent de ce nom ? Ignorent-ils enfin que la dépoſition de ceux des citoyens inactifs qui étoient alors dans l'égliſe, ſuffiroit pour convaincre le certificat du ſieur Comte de n'être pas conforme à ſes annonces ?

Ils oppoſent enfin, que *des actes de violence multipliés* (de la part du ſieur Bonjour & de ſes partiſans) *forcerent tous les gens ſenſés à ſe retirer* (*page* 31).

Nous le ſavons par expérience, que les violen-

ces ne manquerent pas, & nous l'atteſterons comme eux. Mais ils ont bien ſenti eux-mêmes que, ſur les lieux, l'on auroit peine à croire que des voies de fait ſi oppoſées au caractere de notre paſteur, & aux principes de modération & de patience qu'ils nous a toujours inſpirés, fuſſent venues de notre part; & c'eſt parce qu'ils l'ont bien ſenti, qu'ils ſe ſont auſſi-tôt retranchés à dire & à prêter, ſans doute, à M. Jourdan d'avoir *dit énergiquement*, ce ſont leur termes, *que l'effet de cette violence eſt tel, que, DE QUELQUE COTÉ QU'ELLE PROVIENNE, il ſuffit qu'elle ait forcé pluſieurs perſonnes à ſe retirer, pour faire déclarer nulle l'aſſemblée qui l'a ſuivie* (ibid.).

De quelque côté qu'elle provienne! Oh! l'excellente doctrine pour les coupables! Oh! le ſûr moyen pour eux, de l'emporter toujours ſur les innocens! Ainſi, que la violence provienne de nous ou de nos adverſaires; que nous ſoyons des ſéditieux, ou que ce ſoit eux qui le ſoient; notre cauſe ſera toujours auſſi mauvaiſe, & notre élection toujours nulle! Qu'on ſe plaigne à préſent que le Sr. Merlino ne diſoit pas vrai, quand il prétendoit *qu'il ſeroit toujours plus fin que nous, qu'il nous couperoit toujours l'herbe ſous les pieds!* Il a dit ſi vrai, que, s'il plaît au public d'admettre ſes principes, il eſt aſſuré de réuſſir toujours à renverſer les élections qui lui déplairont. Car, dût-on recommencer vingt fois les aſſemblées, vingt fois il pourra les faire déclarer nulles, pourvu que, par des menaces ou des violences, il en faſſe ſortir quelqu'ame foible.

Mais parlons ſérieuſement : c'eſt au milieu

d'un peuple libre, au milieu d'un peuple qui ne peut l'être que par la modération & par la justice, qu'on ose établir cette doctrine, & qu'on espere la faire passer pour de l'*énergie!* Ah! c'est se trahir aussi trop ouvertement soi-même! c'est faire voir trop clairement qu'on avoit besoin de la plus extravagante des défaites que jamais peut être on ait imaginée, pour justifier ses propres excès, pour en recueillir du moins le fruit, pour faire triompher le crime par le crime même!

On doit sentir déjà, sans même que nous le disions, ce qu'il faut penser du récit trompeur qu'ils font ensuite de ces violences & de la *crainte* que le Sr. Merlino prétend avoir eue *alors, de l'accomplissement des prophéties, qui,* dit-il, *lui avoient souvent annoncé un destin tragique;* lui qui jusqu'alors s'étoit toujours mocqué des annonces qu'il disoit lui avoir été faites de sa conversion.

On comprend ce qu'il faut penser aussi de la plainte que ledit Sr. Merlino a engagé M. Grand à porter contre ceux que ledit Sr. Vicaire lui-même avoit maltraités, sans qu'ils l'y eussent provoqué, & du décret de prise-de-corps lancé d'après cette plainte contre trois habitans de Fareins, décret qui fut levé dès le lendemain même de l'emprisonnement; & l'on connoîtra plus à fond ce que c'est que toute cette affaire, par la contre-information qu'ils ont *enfin* obtenu *depuis peu* la permission de faire commencer. Car, le maire & les officiers municipaux de Fareins sont forcés de le dire, le tribunal de Trévoux est tellement asservi à leurs adversaires, que le

Sr. Bonjour ayant voulu porter plainte contre les calomnies accumulées dans la délibération du 27 Septembre, aucun procureur n'osa occuper pour lui; & lorsqu'il se présenta aux chefs de ce tribunal, pour leur demander un procureur d'*office*, ces magistrats le lui refuserent nettement, en présence de deux témoins, & avec les termes les plus durs. Et c'est dès le jour même, ou dès le lendemain de ce déni de justice, qu'a été lancé contre lui le décret de prise-de-corps, dont se prévalent tant nos accusateurs & les siens.

Sur quoi peut donc avoir été rendu ce décret étrange? Est-ce sur une information préalable? Nos adversaires eux-mêmes déclarent que non. *L'information*, disent-ils, *ne fut point faite*, *page* 22 (1). Est-ce, comme

(1) ils disent à la même page, dans une note, qu'enfin *l'information a été commencée le* 19 *Avril*; (il étoit temps sans doute d'y procéder au bout de six mois;) *que cinq témoins ont déjà été entendus*; & que, *quoique complices du Sr. Bonjour, ils ont déposé très-clairement*, (ses partisans sont donc sinceres; ils ne sont donc pas des imposteurs,) *sur les principaux faits énoncés dans la délibération du mois de Septembre.* Mais quels sont-ils les faits qu'ils ont énoncés? Ce ne sont pas ces horreurs qu'on prête gratuitement à leur curé; ce ne sont que les faits extraordinaires énoncés dans le procès-verbal du Sr. Joly-Clerc, imprimé *pag* 16 de leur mémoire. Or, que pourra-t-il résulter de leur déposition & de cent autres semblables, sinon qu'il s'est passé à Fareins des choses évidemment surnaturelles; que le Sr. Bonjour & son vicaire ne se sont crus obligés de faire le crucifiement d'Etiennette Thomasson, qu'après avoir été forcés par toutes sortes de preuves à croire que l'ordre qu'elle prétendoit en avoir reçu venoit de Dieu; que Dieu la préserveroit des suites que devoit naturellement avoir cette opération; qu'il l'en a préservée, en effet, comme toute la paroisse pourra l'attester; puisque toute la paroisse l'a vue continuer à faire l'usage le plus libre de ses mains & de ses pieds. Et, que jugeront là-dessus les juges de Trévoux? Déclareront-ils que Dieu n'a pas dû faire ce prodige, & que les paroissiens de Fareins ont eu tort d'en conclure que c'étoit un avertissement que Dieu leur donnoit de faire plus d'attention aux vé-

ils le disent au même endroit, *sur le vû du procès-verbal de la maréchaussée*, du 22 Septembre? Il le faut bien, puisqu'il n'est pas possible de s'imaginer que ce soit sur la seule *délibération* de nos adversaires; mais il faut bien aussi que ce procès-verbal ne contienne rien de bien concluant, puisque nos accusateurs, qui font imprimer pour la seconde fois leur fameuse *délibération*, où toutes leurs accusations sont destituées de preuves, & qui ne peut faire foi en justice, que pour les soumettre aux peines des calomniateurs, s'ils ne prouvent pas tant d'inculpations atroces, n'ont pas osé faire imprimer ce procès-verbal qui leur eût bien mieux servi, si véritablement il eût contenu des faits graves contre le sieur Bonjour ou contre nous. Et ce n'est pas ici un simple soupçon; c'est une chose qui doit

---

rités de l'évangile; d'être plus fideles à *porter chaque jour la croix de J. C.*, & à remplir, par des vues de religion & de conscience, les grands devoirs de tout François envers la Patrie & envers l'Eglise? Voudront-ils aller contre l'Assemblée Nationale & contre le Roi? Déclareront-ils coupable celui que les deux autorités réunies viennent d'absoudre? Et jugeront-ils qu'il doit être mis dans les fers, lorsque l'une & l'autre ont jugé sur *l'examen sérieux* annoncé par l'Assemblée au Sr. Bonjour lui-même, qu'il devoit-être mis en liberté?

LETTRE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Paris, le 7 Novembre 1789.

» J'AI fait passer au Comité Ecclésiastique, Monsieur, la lettre
» que vous m'avez écrite contenant les plaintes & les réclama-
» tions que vous m'adressez : il les examinera avec la plus sérieuse
» attention, & en rendra compte à l'Assemblée Nationale.

Je suis, Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

M. Bonjour, curé de Fareins en Dombes. CAMUS, Président.

paſſer pour démontrée. Car voudroit-on que *le ſieur Lanoix, ſous-lieutenant de la maré-chauſſée*, qui n'avoit pas pour nous la même haine que nos violens accuſateurs, ne nous eût pas rendu, ſur l'affaire du 22 Septembre, autant de juſtice au moins, que cette *délibé-ration*, où la paſſion perce de toutes parts ? Or, malgré leur acharnement contre nous, nos accuſateurs ſont forcés d'y convenir que nous n'avons commis aucun crime. *C'eſt*, di-ſent-ils (*page* 10), *par la crainte des ſuites d'une violence.* Ils ſe trompent ſur le motif ; & nous diſons, nous autres, que c'eſt par conſ-cience, & par les principes mêmes que le ſieur Bonjour nous a toujours inculqués. Mais que ce ſoit par *crainte* ou non que nous ayons évité toute violence, il eſt avoué du moins par eux-mêmes, que nous n'en avons commis aucune.

Ils ajoutent que *le calme n'eſt pas cependant encore à beaucoup près rendu à la malheureuſe paroiſſe de Fareins* (p.11.). Et c'eſt ainſi que, joignant au crime une pitié hypocrite, il font ſemblant de gémir des maux dont ils ſont les ſeuls auteurs ! Le zele dériſoire qu'ils affectent pour cette paix, qu'ils ont toujours cherché à troubler, rappelle involontairement cette fameuſe réponſe : *Ce n'eſt pas moi qui ai trou-blé Iſraël* ; *mais c'eſt vous & la maiſon de votre pere* (III. Liv. des Rois, ch. 18).

Ils ajoutent encore (*p.* 11.), qu'*un des ſa-tellites les plus animés* (du ſieur Bonjour) *a dit : il faut du ſang !* Mais, quel eſt-il ce ſa-tellite, & quand ſe laſſera-t-on d'accuſer, ſans jamais prouver ? Mais, ce fait fut-il auſſi

véritable qu'il eſt faux, ſeroit, ſuivant leur récit même, poſtérieur au procès-verbal. Il n'auroit donc pas pu ſervir de prétexte au décret de priſe-de-corps contre notre paſteur. Mais, quand il y ſeroit antérieur; mais, quand il y ſeroit conſigné; pourquoi décréter le ſieur Bonjour ſur un propos qu'il n'auroit pas tenu, & quelle juſtice de laiſſer le coupable en liberté, & de condamner l'innocent aux fers?

Enfin, ils feignent de croire, qu'*il n'eſt plus queſtion que de mettre par force le ſieur Bonjour en poſſeſſion de ſa cure* (ibid.).

Mais qu'ils répondent ici clairement, ces calomniateurs infatigables, & qu'ils ſoient tenus, une fois du moins, dans tout le cours de cette affaire, à prouver efficacement ce qu'ils avancent. Quand eſt-ce que les partiſans du ſieur Bonjour ont tenté d'employer la force? Quand ont-ils mérité d'être appelés *ſéditieux* (ibid.)? Eſt-ce dans ces jours du 21 & 22 Septembre, où ils ne voulurent pas même, non plus que leur curé, entrer dans ſon presbytere quoique toutes les portes en fuſſent ouvertes, & qu'ils euſſent la liberté, & le droit peut-être, d'y entrer? Eſt-ce dans ces jours où ils ne demandoient pas même que le ſieur Comte fût tenu de vuider à l'inſtant le presbytere; mais uniquement qu'il laiſſât occuper, à leur paſteur, une chambre où étoient tous ſes effets, & qu'une ſentence de Trévoux lui avoient réſervée expreſſément? Eſt-ce dans ces jours, où les cavaliers de maréchauſſée pourront leur rendre ce témoignage, que pour toutes armes ils

n'avoient que leurs livres de prieres (1) ?

Et voilà ceux qu'on traita de féditieux ! Et ils font traités ainfi par des hommes coupables eux-mêmes de fédition & de violence ; par des hommes, qui, après avoir fait traîner (au mois d'Août 1788) douze habitans de Fareins dans les prifons de Trévoux ; après avoir fait payer à un plus grand nombre encore, une fomme de mille écus (2), pour avoir été trouvés priant Dieu, quinze ou vingt enfemble, tout au plus, y compris même les maîtres, les enfans & les domeftiques de la maifon ; ofent encore vanter leur douceur, & leur zele pour *la paix de la malheureufe paroiffe de Fareins !*

Ces hommes fe croiront-ils donc innocens du crime de fédition & de violence, eux qui ont convoqué, fans autorité, les gardes nationales des environs ? Et voudront-ils nous

---

(1) Ces livres de prieres, dont quelques écléfiaftiques ont fait tant de bruit, ne font que des *Pfeautiers diftribués, imprimées par l'order de M. l'Archevêque de Paris*, & dont la traduction a été adoptée pour le *Paroiffien de Lyon.* Si l'on dit que ces prieres font trop longues pour des gens de la campagne, ils répondent qu'ils y confacrent moins de temps, que bien d'autres n'en perdent ; que le Sr. Joly-Clerc a lui-même approuvé leur zele pour ces offices, dans fa vifite du mois de Juillet 1787 ; & que le terrain de la paroiffe n'en eft pas moins bien cultivé.

(2) Cette amende eft fi vifiblement abufive, qu'on n'en a pas ofé faire l'emploi & qu'elle eft encore dépofée chez le Sr. Pollet. Ceux à qui on l'a extorquée, comme une modération d'une amende plus forte encore, ne redemandent pas leur argent ; mais comme il n'eft pas jufte que cette iniquité fubfifte, à la fatisfaction de leurs ennemis, ils perféverent dans l'offre qu'ils ont déja faite de cette fomme de mille écus, pour contribuer, en bons citoyens, à l'acquittement des dettes de l'Etat. Ajoutons ici que la paffion a tellement dirigé la fentence qui prononce cette amende, qu'on y a compris les enfans même des maifons, où l'on nous avoit trouvés prians Dieu, comme fi c'étoit un crime à des enfans de fe trouver dans la maifon de leur pere, pour y prier.

en faire croire coupables, parce que, pénétrés de respect pour le Roi & l'Assemblée Nationale, nous les avons sollicités de consommer l'ouvrage de leur justice, en empêchant le sieur Comte, *curé-commis*, & le sieur Merlino, de s'opposer plus long-temps au retour de notre pasteur dans son presbytere, retour ordonné par Sa Majesté, d'après l'examen & le jugement de l'Assemblée, & de faire cesser les obstacles que nos calomniateurs apportent à l'exécution de leur volonté suprême ?

Si c'est-là notre crime, nous en faisons gloire ; si c'est-là une violence, nous continuerons de la faire aux deux autorités réunies ; & nous sommes assurés qu'elle leur plaira, parce que c'est celle de la raison, de l'humanité, de la religion, de la justice. Nous ne demanderons pas la punition de nos calomniateurs ; nous demanderions plutôt leur grace ; mais nous ne nous lasserons pas non plus de demander le rétablissement de l'ordre & de la paix dans cette paroisse, par le rétablissement du pasteur légitime dans une place où il nous a toujours édifiés, où il n'a cessé de nous apprendre à devenir de jour en jour meilleurs citoyens, en devenant meilleurs chrétiens, & d'où il n'a été éloigné que par un abus visible de l'autorité, par une lettre de cachet, surprise à la religion de Louis XVI, qui sur le vœu de l'Assemblée Nationale, s'est hâté depuis plus de cinq mois de réparer cette surprise.

Et comme il est évident que le décret ténébreux dont nous nous plaignons, n'est desti-

né, dans les vues de ceux qui l'ont fait rendre, qu'à continuer la vexation exercée par cette lettre de cachet contre le ſieur Bonjour, & en ſa perſonne contre toute ſa paroiſſe; comme il vient d'être démontré que ce décret eſt deſtitué de tout fondement, ayant été, de l'aveu même de nos ennemis, rendu ſans information préalable, & tout au plus, ſi encore il faut les en croire, ſur *le vû d'un procès-verbal* qui ne pourroit inculper le ſieur Bonjour comme coupable de violence, ſans contredire, la propre *délibération* de ſes ennemis : puiſque malgré la paſſion qui perce évidemment de toutes parts dans cette piece, ils ont été forcés de dire à la page 10 : *la troupe du ſieur Bonjour craignant les ſuites d'une violence, ſe réduiſit*, &c.

Comme ce témoignage de nos plus violens accuſateurs (& à quel témoignage croira-t-on, ſi l'on ne croit pas à celui que des ennemis ſi acharnés ont été forcés de nous rendre?) démontre la nullité & l'iniquité de ce décret;

Comme ce décret contrarie eſſentiellement la juſtice du Roi & de l'Aſſemblée Nationale; & comme chez un peuple libre, tout homme eſt en droit de réclamer pour l'innocent contre ſes oppreſſeurs, & que ce droit, dans l'affaire préſente, où il s'agit d'un paſteur vertueux qui eſt le pere de tout ſon peuple, devient un devoir preſſant & indiſpenſable pour des officiers municipaux chargés de veiller à la paix, au bon ordre, à la tranquillité publique, & d'employer, ſous peine de prévarication contre la conſtitution du royaume,

toute

toutes les voies légitimes pour les maintenir ou les rétablir ;

Le maire & les officiers municipaux de la commune de Fareins, considérant qu'il n'est point de voie plus naturelle, plus *légitime*, plus efficace, pour rétablir l'ordre & la paix depuis long-temps troublée dans cette paroisse, par des hommes ennemis, pour arrêter leurs cabales, pour faire cesser leurs calomnies, pour déconcerter leurs artifices, pour réprimer leurs séditions, que de recourir à l'autorité souveraine, résidant dans l'Assemblée Nationale & dans le Roi, & de solliciter les deux puissances réunies de consommer l'ouvrage de leur justice, en empêchant des calomniateurs évidens & des séditieux à main armée, de s'opposer à l'exécution de leur volonté suprême & au retour du Sr. Bonjour dans sa cure, où le Roi, comme l'Assemblée, a jugé qu'il devoit être renvoyé ; requierent les délibérans de déclarer si leur vœu n'est pas qu'ils répondent par l'impression de ce mémoire, aux impostures débitées si impudemment & si publiquement contre le corps municipal, contre eux-mêmes qui l'ont choisi, & contre leur Pasteur.

Signé, BERTHIER, maire ; MICHEL BERNARD, procureur; LOUIS SEIGNERET; LOUIS BEROUD ; ROUSSET ; MOYNE, & JEAN TREMBLAY, officiers municipaux.

Sur quoi les délibérans ont déclaré, d'un commun accord, que tel est en effet leur vœu, & qu'ils chargent le sieur Berthier, maire,

& les officiers municipaux, de faire imprimer ledit Mémoire, & de l'envoyer, tant au Roi, qu'à l'Assemblée Nationale, & aux ministres de Sa Majesté, ainsi qu'au *Département de l'Ain*, & partout où besoin sera. A Fareins, en Dombes, ce 9 Mai 1790.

Et ont signé tant pour eux-mêmes que pour Claude Riviere, Antoine Crétin, André Dubos, Jean Duplan, Claude Dubia, J. Claude Riviere, Louis Las, Jean Cottonier, Jean Dars, Jean Blan, Jean Boisson, Jean Percet, François Guy, pere, François Guy, fils, Jean Bertholon, Etienne Christophe, Claude Boisson, Claude Michel, Antoine Guillard, Antoine Velu, Michel Guillard, André Guillard, Antoine Juvanon, Claude Bernard, Louis Guillard, J. F. Débrosses, Michel Bernard, Michel Laurent, Claude Goisson, Charles Dauphin, Antoine Dutreive, Jean Juvanon, Antoine Bertholon, Claude Rousset, Claude Peillin, François Juvanon, André Bernard, François Beroud, Claude Beroud, Claude Vapillon, Jean Seigneret, Claude Seigneret, Jean Guillermet, Charles Coudurier,

Qui, ne sachant le faire, ont déclaré néanmoins y consentir;

Signé, Claude Dufour, pere, Claude Dufour, consul, Claude Girard, Jean Dutreive, Claude Lardin, Jean Chatelard, J. F. Caillat, Claude Chatelard, Bernard, Bernard, Antoine Berthier, André Berthier, Henry Guillard, Jean Laurent, Mathieu Troncy, Antoine Micholon.

Extrait des Registres & collationné sur l'original des Registres de la municipalité de Fareins, ce 9 Mai 1790.

ANDRÉ LAS, secrétaire.

CERTIFICAT.

Nous soussignés Cytoiens actifs de la paroisse de Fareins déclarons qu'ayant appris avec surprise, qu'on nous avoit fait passer pour opposans à l'assemblée du 7 Février, & que nos noms se trouvoient dans une prétendue opposition à laquelle nous n'avions pas consenti, nous avons réclamé contre cette piece, en présence de plusieurs témoins, le 11 Février, jour de notre assemblée municipale, & que nous continuons à réclamer; en foi de quoi nous avons *Signé*, tant en notre nom, qu'au nom de André Dubos, Jean Guillermet, Jean Dars, Jean Seigneret, Antoine Bertholon, Claude Rousset, Claude Vapillon, Charles Coudurier, Louis Martina,

Qui ont déclaré ne savoir Signer;

Signé, Claude Lardin, Claude Dufour, pere, Jean Dutreive, Jean Tremblay.

n.a. Be. si l'on veut connoitre plus à fond l'origine des véxations qu'éprouve la paroisse de fareins, on peût lire une petite brochure intitulée, lettre d'un curé du diocèse de Lyon à ses confreres, qui se trouve à lyon chez los-rio[illegible] ainsi que la protestation contre les calomnies

855